



# Politique ESG – Valeurs mobilières

**MAGELLIM REIM**

Avril 2026



MAGELLIM REIM est une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). A ce titre, elle est soumise au règlement général de l'AMF qui prévoit notamment que les sociétés de gestion doivent établir et maintenir des politiques et procédures formalisées par écrit.

Ce document constitue un document interne, propriété de MAGELLIM REIM. Toute circulation de tout ou partie de ce document à un tiers est strictement interdite, sauf autorisation préalable écrite de MAGELLIM REIM.

Il est rappelé que les procédures internes doivent être respectées par l'ensemble des collaborateurs de MAGELLIM REIM.

En cas de question sur une procédure interne, la RCCI et le service conformité sont à votre disposition.

### **Caractéristiques de la politique**

<b>Type de document</b>	Politique
<b>Référence du document</b>	POL-11-1
<b>Date de création</b>	15/04/2026

<b>N° de version</b>	<b>Date de mise à jour</b>	<b>Rédacteur</b>	<b>Validation</b>
01	15/04/2026	Elisée ADUFU - Léna REGOURD	Nisrine SAID

#### Historique des modifications :

15/04/2026 : création de la politique formalisée, applicable aux valeurs mobilières (la politique dédiée aux valeurs immobilières étant formalisée par ailleurs)

## Sommaire

<b>I. Périmètre d'application de la présente politique.....</b>	<b>3</b>
<b>II. L'approche ESG de MAGELLIM REIM.....</b>	<b>3</b>
<b>III. L'univers d'investissement .....</b>	<b>4</b>
<b>IV. Exclusions sectorielles ex-ante .....</b>	<b>4</b>
<b>V. Le processus de sélection quantitatif.....</b>	<b>5</b>
A. L'ESG Risk Score, outils de sélection extra financière .....	5
B. La sélection Best in Class.....	8
C. La sélection Best Effort.....	9
D. Les décisions du comité ESG.....	9
<b>VI. Les cas particuliers .....</b>	<b>10</b>
A. Les Green / Social / Sustainability Linked Bonds.....	10
B. Nouvelles émissions / scissions.....	10
C. La dette souveraine .....	10
<b>VII. Révision de l'univers éligible et sortie des titres exclus .....</b>	<b>10</b>
<b>VIII. Matérialité d'impact : suivi de la contribution des ODD .....</b>	<b>11</b>
<b>IX. Reporting .....</b>	<b>11</b>
<b>X. Engagement.....</b>	<b>12</b>
<b>XI. Réponse aux exigences de l'article 4 de SFDR pour les valeurs mobilières .....</b>	<b>12</b>

### **NOTA BENE** – Structuration de la politique d'investissement responsable de MAGELLIM REIM.

Préalablement à l'absorption de TURGOT AM, les investissements en valeurs mobilières (OPCVM) ont été intégrés de manière transitoire au périmètre de MAGELLIM REIM, sans vocation à y être maintenus.

Dans ce cadre, la stratégie d'investissement responsable de MAGELLIM REIM s'articule désormais autour de deux politiques distinctes, adaptées aux spécificités de chaque classe d'actifs :

- une politique applicable aux actifs immobiliers;
- une politique applicable aux valeurs mobilières, présentée dans le présent document.

## I. Périmètre d'application de la présente politique

MAGELLIM REIM intègre des critères extra financiers dans la gestion de trois de ses fonds :

- **Turgot Oblig Plus** avec des encours de gestion à 12 535 150 € soit 39,03% des encours des OPCVM gérés par la société de gestion au 31/12/2025.
- **Turgot Oblig Court Terme** avec des encours de gestion à 4 278 499 € soit 13,32% des encours des OPC gérés par la société de gestion au 31/12/2025.
- **Turgot Smidcaps France** avec des encours de gestion à 1 840 362 € soit 5,73% des encours des OPC gérés par la société de gestion au 31/12/2025.

Ces trois fonds sont déclarés SFDR Article 8 selon le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Ils n'ont pas pour l'instant vocation à s'engager sur des investissements durables.

Les autres encours gérés par MAGELLIM REIM ne suivent pas les règles définies au sein de ce document. C'est le cas pour :

- Les autres OPCVM (fonds de multigestion) qui ne prennent pas compte les critères extra financiers
- Les placements gérés pour compte de tiers par la société de gestion qui ne prennent pas compte les critères extra financiers

Dans la même logique, la société de gestion travaille à la consolidation de son processus ESG et réfléchit activement à la labellisation des fonds en ISR, GreenFin ou Finansol.

## II. L'approche ESG de MAGELLIM REIM

À partir de 2022, TURGOT AM (devenu MAGELLIM REIM) a décidé de prendre en compte des critères extra financiers dans le processus d'investissement de ses OPCVM. L'entité a donc initié une réflexion pragmatique en considérant l'état de l'art des définitions, réglementations et connaissances autour de l'Investissement Socialement Responsable. Dans ce contexte, la société de gestion a établi des exclusions sur les secteurs des armes à fragmentation, du charbon (dans la limite de critères spécifiques), du tabac et du divertissement pour adultes.

En plus de ces filtres sectoriels, MAGELLIM REIM a souhaité s'inscrire dans une démarche de double matérialité. La double matérialité se décline de la manière suivante : d'une part la matérialité financière et de l'autre la matérialité d'impact. La matérialité financière est l'étude de l'impact de facteurs extra financiers sur la valeur économique d'une entreprise. C'est, par exemple, l'impact d'une sécheresse sur les activités d'une société pétrolière. La matérialité d'impact est le revers de la médaille : c'est l'étude des externalités des activités de l'entreprise. Dans l'exemple précédent, cela pourrait être d'étudier les émissions de GES de l'entreprise pétrolière. En l'état, MAGELLIM REIM prend en compte la matérialité financière ainsi que la matérialité d'impact.

Au niveau de la matérialité financière, la société de gestion a adopté une **approche quantitative** visant à limiter le risque extra financier pesant sur la valeur financière des portefeuilles concernés. Dans ce cadre, le point de départ est un univers d'investissement actualisé annuellement (pour les fonds obligataires) ou trimestriellement (pour les fonds actions). Ce dernier est réduit par les filtres sectoriels puis par les différents procédés décrits par la suite. Le procédé de sélection extra financière se base sur des données fournies par Sustainalytics et notamment sur l'ESG Risk Score. Le fournisseur de données s'engage sur une mise à jour au

moins annuelle des données pour les valeurs de sa couverture. MAGELLIM REIM combine une stratégie **Best in Class** et **Best Effort**, deux pratiques assez répandues sur la place, pour sélectionner les valeurs afin de limiter le risque extra financier des portefeuilles en question. Un suivi des controverses de chaque valeur est également réalisé en complément de l'approche quantitative. Les données utilisées sont mises à jour de manière trimestrielle en amont du Comité ESG Valeurs Mobilières. Cette fréquence nous semble raisonnable étant donné la fréquence d'actualisation des données de Sustainalytics.

Au niveau de la matérialité d'impact, MAGELLIM REIM a fait le choix de suivre la contribution du chiffre d'affaires des émetteurs aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU. Ainsi, pour le(s) fonds concerné(s), nous mesurons la contribution de notre portefeuille à une sélection d'ODD en cohérence avec les objectifs du fonds en question. Nous mesurons également la part du portefeuille ayant une contribution non nulle aux mêmes ODD. Le cas échéant, la société de gestion pourra mettre en place des contraintes sur les deux indicateurs par rapport à l'univers d'investissement du fonds. La mesure des deux indicateurs est faite à partir de données fournies par Sustainalytics.

Pour chacun des fonds concernés, un rapport ESG mensuel est communiqué aux souscripteurs.

### III. L'univers d'investissement

Pour les fonds obligataires (Turgot Oblig Plus et Turgot Oblig Court Terme) : l'univers des fonds concernés est mis à jour chaque début d'année et est composé des souches obligataires souveraines et d'entreprises, émises et non échues de plus de 300 millions d'euros, notées par les agences de ratings externes B<sup>-</sup> à minima ou non notées, libellées en euro. C'est à partir de cet univers d'investissement de départ que les diverses exclusions et filtres sont appliqués.

Pour le fonds actions concerné par cette politique (Turgot Smidcaps France) : l'univers est mis à jour trimestriellement et est composé des sociétés françaises de petites ou moyennes capitalisations.

### IV. Exclusions sectorielles ex-ante

En premier lieu, des filtres d'exclusion sont appliqués pour restreindre les investissements dans des émetteurs qui affichent une exposition significative à des activités appréciées comme susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société. Ainsi, le fonds exclut les entreprises impliquées dans les activités suivantes :

	Produits SFDR Article 8	Produits SFDR Article 9
Fabrication, commerce, stockage ou services pour les mines antipersonnel et les bombes à sous-munition en conformité avec les conventions d'Oslo et d'Ottawa	○	○

Entreprises impliquées dans la production ou l'utilisation du charbon thermique selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>5% ou plus du chiffre d'affaires est lié à l'extraction du charbon</b></li> <li>• <b>30% ou plus du chiffre d'affaires lié à la génération de l'électricité basée sur le charbon</b></li> <li>• <b>10 GW ou plus de l'électricité est produite par du charbon</b></li> </ul>	○	○
Production et commerce du tabac	○	○
Production et commercialisation de divertissements pour adultes.	○	○
Industrie des énergies fossiles (charbon thermique, pétrole conventionnel et non conventionnel)	X	○

Pour nos OPCVM SFDR Article 8, nous avons décidé de ne pas exclure a priori les sociétés issues du secteur de l'énergie. En effet, ces sociétés, participent activement au phénomène de consolidation du secteur des énergies renouvelables, et leur taille généralement importante leur permet de financer leur transition énergétique et de changer de modèle. Plutôt que de les écarter d'emblée de notre spectre, nous avons préféré leur donner une chance de montrer qu'elles pouvaient être des acteurs majeurs de la transition énergétique. Une controverse majeure peut en revanche écarter un nom précis.

## V. Le processus de sélection quantitatif

### A. L'ESG Risk Score, outils de sélection extra financière

Afin d'implémenter la sélection selon la matérialité financière, MAGELLIM REIM a décidé d'utiliser l'ESG Risk Score fourni par Sustainalytics. La société de gestion a en effet décidé de se reposer sur une expertise extra financière reconnue sur la place.

#### - Qu'est-ce ?

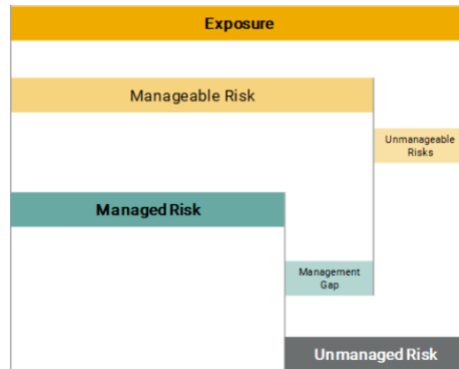
L'ESG Risk Rating est un score affecté par le data provider Sustainalytics à chaque entreprise de leur couverture. Selon la définition donnée par le fournisseur, cette note mesure « à quel point la valeur économique de l'entreprise est menacée par des risques extra financiers (ESG) ». Techniquement parlant, il s'agit d'une mesure de la quantité de « risques ESG non gérés » d'une entreprise. L'ESG Risk Rating d'une entreprise est comprise entre 0 et 100, 0 correspondant à l'absence d'exposition au risque ou l'absence de « risque non géré » dans l'entreprise en question. Un score de 100 correspond à une exposition maximale aux risques extra financiers ainsi qu'une absence totale de gestion de ceux-ci dans l'entreprise. Sustainalytics indique que 95% des entreprises de sa couverture ont un ESG Risk Score

compris inférieur à 50. Attention, l'ESG Risk Score n'est pas un pourcentage mais un nombre d'unités de « risque ESG non géré ». Sustainalytics a en effet mis en place cette unité de compte valable pour les entreprises, tous secteurs confondus.

**- Comment est-il calculé ?**

Commençons par le cheminement théorique vers l'ESG Risk Rating. Comme démontré sur le schéma ci-contre, afin d'arriver à l'ESG Risk Score qui est la quantité de « risque non-géré », la première étape est d'estimer l'exposition totale de l'entreprise aux risques extra financiers. Ensuite, le risque ESG est divisé en « risque ESG gérable » et en « risque ESG non gérable ». Le risque gérable est le risque qui est atténuable par l'entreprise via diverses pratiques et engagements. Celui-ci représente généralement la majeure partie du risque total. Le « risque ESG non gérable » est un risque connu mais « non directement gérable » par l'entreprise.

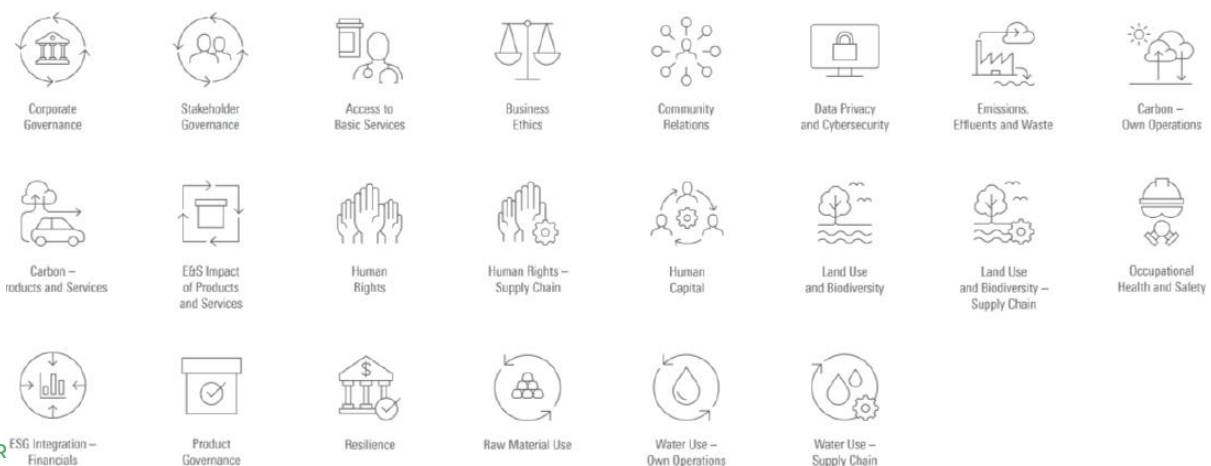
**Schéma 1 : De l'exposition au risque à la quantité de risque non géré**



Source: Sustainalytics

Sustainalytics donne l'exemple du risque de décarbonation de la société pour les entreprises pétrolières. En effet, pour atténuer ce risque, ces entreprises sont contraintes à changer totalement leur modèle d'affaire et non pas seulement à mettre en place des pratiques. L'ESG Risk Score est calculé en faisant la somme du « risque non gérable » et de la partie non gérée du « risque gérable » par l'entreprise.

En pratique, l'ESG Risk Rating est affecté par Sustainalytics au terme d'une analyse à 360° de la gestion des risques ESG, synthétisée dans le schéma 2. Cette analyse s'appuie sur l'étude de MEI (*Material ESG Issues*, en français, Enjeux ESG Matériels). Ceux-ci sont définis par Sustainalytics comme des groupements d'enjeux extra financiers matériels dont la gestion nécessite la mise en place de pratiques similaires. Le fournisseur de données prend l'exemple du MEI sur le capital humain qui rassemble les problématiques suivantes : le recrutement et le développement des employés, la diversité, l'engagement et les relations professionnelles au sein de l'effectif. Toutes ces problématiques tournent autour de l'employé et nécessitent la mise en place d'initiatives, d'objectifs et un suivi par le département des Ressources Humaines. Pour chacun des MEI, il s'agit d'évaluer les risques matériels. C'est-à-dire l'impact sur la valeur économique de l'entreprise que leur mauvaise gestion pourrait avoir. Les 22 MEI analysés sont les suivants :



Nommément :

- Gouvernance d'entreprise
- Gouvernance vis-à-vis des parties prenantes
- Accès aux services de base
- Ethique
- Relations avec les communautés
- Cybersécurité et confidentialité des données
- Gestion des émissions, effluents et déchets
- Gestion des émissions carbone des opérations
- Gestion des émissions carbone des produits et services vendus
- Impact social et environnemental des services et produits vendus
- Prise en compte des Droits de l'Homme
- Gestion des Droits de l'Homme au sein de la chaîne d'approvisionnement
- Capital humain
- Utilisation des terres et gestion de la biodiversité
- Utilisation des terres et gestion de la biodiversité au sein de la chaîne d'approvisionnement
- Santé et la sécurité au travail
- Prise en compte et intégration des sujets extra financiers dans le processus d'investissement (cet MEI ne concerne que les entreprises financières)
- Gouvernance des produits
- Résilience en cas de crise financière notamment (cet MEI ne concerne que les entreprises financières à taille systémique)
- Utilisation des matières premières
- Utilisation d'eau
- Utilisation d'eau au sein de la chaîne d'approvisionnement

Sustainalytics distingue les deux premiers MEI sur la thématique de la gouvernance. Elle les qualifie de MEI fondamentaux. Pour l'ensemble des MEI à l'exception des fondamentaux, une analyse est réalisée pour chaque sous-industrie selon la nomenclature de Sustainalytics. Chaque sous-industrie se voit donc affectée une exposition au risque lié à chaque MEI. La somme de ces expositions est réajustée pour chaque entreprise en la pondérant par un facteur de risque relatif à l'entreprise en question par rapport à celui de sa sous industrie.

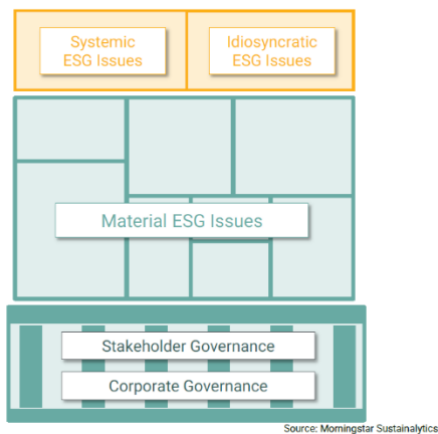
En parallèle, les deux MEI de gouvernance sont analysés, cette fois-ci au niveau de chaque entreprise. Le premier MEI sur la gouvernance d'entreprise relève de l'ensemble des règles et pratiques visant d'une part, à s'assurer de l'alignement des intérêts de la Direction avec ceux des actionnaires et de l'autre à évaluer la transparence de l'entreprise et sa capacité à rendre des comptes à ses actionnaires. Le deuxième MEI, sur la gouvernance vis-à-vis des parties prenantes, examine la capacité de l'entreprise à identifier et atténuer les sources potentielles de risque réputationnel et financier dans les relations avec l'ensemble de ses parties prenantes.

La troisième analyse réalisée par Sustainalytics afin d'établir l'ESG Risk Rating est celle des risques systémiques et des problématiques idiosyncratiques. Les risques systémiques proviennent de changements politiques, géopolitiques, économiques ou légaux d'ordre mondial ou régional. A l'opposé, les problématiques idiosyncratiques sont liées à des

événements imprévisibles spécifiques à l'entreprise en question et bien souvent sans lien avec sa sous-industrie. Les risques liés à ces problématiques systémiques et idiosyncratiques sont donc évalués séparément en plus des MEI selon le même processus d'analyse que les MEI.

La somme des expositions aux risques liés aux deux MEI fondamentaux, au 20 autres MEI ainsi qu'aux problématiques systémiques et idiosyncratiques correspond à l'exposition totale au risque ESG de l'entreprise étudiée. Ensuite, selon les calculs exposés dans le schéma 3, on applique à l'exposition totale de l'entreprise, le MRF (Manageable Risk Factor) que l'on peut traduire par le « Facteur de gérabilité du risque ». Celui-ci est estimé par Sustainalytics au niveau de la sous-industrie et représente le taux de « gérabilité » moyen du risque total auquel est exposé la sous-industrie. On obtient donc la quantité de risque ESG gérable de l'entreprise étudiée. Cette quantité est à son tour pondérée par un pourcentage de gestion du risque par l'entreprise, déterminé après analyse des procédures, engagements et résultats de l'entreprise en matière de gestion des risques ESG. On obtient alors la quantité totale de « risque géré » par l'entreprise. Enfin, par symétrie, on obtient la quantité de « risque non géré » en soustrayant la quantité de « risque géré » à l'exposition totale au risque de l'entreprise.

**Schéma 2:** Les 3 compartiments de l'analyse



**Schéma 3:** Le calcul de la quantité de risque non géré

<b>Exposure</b>	=	Exposure	*	Issue Beta	=	
	=	8	*	1.5	=	12
<b>Manageable Risk</b>	=	Company Exposure	*	MRF	=	
	=	12	*	90%	=	10.8
<b>Managed Risk</b>	=	Manageable Risk	*	Management score (as %)	=	
	=	10.8	*	75%	=	8.1
<b>Unmanaged Risk</b>	=	Company Exposure	-	Managed Risk	=	
	=	12	-	8.1	=	3.9

Source: Sustainalytics

Veuillez noter que le processus de calcul de l'ESG Risk Rating a été largement simplifié à des fins de clarté et de compréhension dans la présentation faite ci-dessus. L'explication détaillée du processus est disponible à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/esg-data>

## B. La sélection Best in Class

L'idée est de ne conserver dans nos univers éligibles que les sociétés « mieux-disantes » dans leurs pratiques ESG. Les valeurs de l'univers d'investissement du fonds sont évaluées en fonction de leurs pratiques en termes environnemental, social et de gouvernance selon l'ESG Risk Score expliqué dans le paragraphe précédent. Cette notation est utilisée pour effectuer une première sélection Best in Class. La sélection Best in Class implique une comparaison des entreprises d'un

même secteur. Dans ce cadre, MAGELLIM REIM utilise deux nomenclatures différentes : une nomenclature pour ses fonds obligataires, qui disposent d'un univers large et varié, composée de 22 super-secteurs, proche de la nomenclature proposée par Sustainalytics. Ci-après quelques exemples de super-secteurs : Automobile, Distribution alimentaire, Energie, etc.

Une différente nomenclature est utilisée pour le fonds action Turgot Smidcaps France en raison de son univers plus restreint. En effet, pour obtenir des secteurs fournis et permettre une analyse Best in Class pertinente, MAGELLIM REIM a opté pour la classification GICS (Global Industry Classification Standard), en fusionnant certains secteurs, toujours dans une optique de pertinence d'analyse. La classification GICS est une taxonomie économique conçue par MSCI Et S&P qui classifie les activités économiques selon leur nomenclature propriétaire.

Pour chacun de ces secteurs (super-secteurs ou secteurs GICS agrégés), les entreprises sont classées selon leur ESG Risk Score du plus faible (le moins risqué) au score le plus élevé (le plus risqué). Nous séparons ensuite les entreprises du secteur par quartile.

Par exemple, si le secteur contient douze valeurs, elles sont classées par ordre croissant en fonction de leur note. Le premier quartile contiendra les trois premières valeurs aux ESG Risk Score les plus faibles. Le deuxième quartile contiendra les trois valeurs suivantes et ainsi de suite. Au titre de la sélection Best in Class, le fonds conserve uniquement les valeurs du premier et du deuxième quartile de chaque secteur. Les autres valeurs sont, a priori (cf. Best effort ci-dessous), non éligibles.

### C. La sélection Best Effort

À la suite de la sélection Best in Class, parmi les sociétés du troisième quartile, exclues, certaines font preuve d'une véritable amélioration de leurs pratiques en matière d'ESG. Nous tenons compte alors de l'évolution de leur note ESG sur la plus grande période de disponibilité des données, dans la limite des 4 derniers exercices. Pour qu'une entreprise redevienne éligible au titre de la sélection Best Effort, il faut que le taux de croissance moyen annualisé de sa note soit inférieur à la médiane de son super-secteur sur la même période considérée.

### D. Les décisions du comité ESG

Une entreprise exclue à la suite du processus décrit ci-dessus, est étudiée plus précisément lors du Comité ESG Valeurs Mobilières trimestriel. Après une revue approfondie des éléments (actualités de l'entreprise ; gestion des risques extra financiers) et controverses (sévérité ; antériorité), le comité peut décider, au terme d'un débat et d'un vote, de conserver une valeur non éligible.

## VI. Les cas particuliers

### A. Les Green / Social / Sustainability Linked Bonds

En dehors des secteurs exclus dès la première étape, les obligations émises à but environnemental, social ou liées à des enjeux de durabilité (notamment les Sustainable Performance Target Bonds) sont systématiquement éligibles à l'investissement. En effet, nous considérons que ces émissions sont éligibles automatiquement dans la mesure où les fonds collectés sont destinés à financer des projets de transition énergétique ou de transformation sociale.

### B. Nouvelles émissions / scissions

Les fonds concernés ont la possibilité d'investir dans des émissions obligataires d'entreprises qui y ont recours pour la première fois. Ces entreprises ont de fortes chances de ne pas être couvertes par la notation de Sustainalytics. Cela peut être également le cas de sociétés nées de scission (exemple : Solvay qui s'est séparé d'une partie de ses activités en les plaçant au sein de la nouvelle entité Syensqo). Dans les deux cas, le fonds peut investir dans les instruments obligataires émis par ces entreprises en attendant de l'évaluation de ces entités par Sustainalytics. Notez que dans le cas d'une scission, les notes passées de l'entité mère pourront être utilisées à titre d'historique.

Toutefois, si un an après la date de l'émission obligataire, la société incluse dans le portefeuille n'est toujours pas couverte par l'évaluation de Sustainalytics, le fonds sera tenu de désinvestir la valeur en question.

### C. La dette souveraine

Les fonds concernés ont la possibilité d'investir dans de la dette souveraine. C'est alors la « notation pays » de Sustainalytics qui est utilisée pour effectuer une analyse équivalente à celle des super-secteurs.

Les pays sont classés par quartiles selon leur score ESG puis la sélection Best in Class est appliquée avec uniquement les pays des deux premiers quartiles qui restent éligibles à l'investissement. Pour la dette souveraine, en revanche, il n'y a pas de sélection Best Effort.

En ce qui concerne les obligations souveraines non libellées en euro, elles sont absentes de l'univers d'investissement initial qui se limite aux souches en euro (cf. le paragraphe sur l'univers d'investissement). Ces émissions (typiquement certaines émissions de pays émergents libellées en USD), sont passées au crible de nos critères de sélection pour voir si elles se retrouvent éligibles.

## VII. Révision de l'univers éligible et sortie des titres exclus

Si une société fait l'objet d'une controverse importante en cours d'exercice, nous nous réservons la possibilité de l'exclure même si elle demeure temporairement éligible en Best In Class ou Best Effort. Toutefois, notre fournisseur Sustainalytics se montre assez réactif dans sa révision de notes en pareil cas.

L'univers d'investissement fait l'objet d'une révision annuelle pour les fonds obligataires et d'une révision trimestrielle pour le fonds Turgot Smidcaps France. L'éligibilité des valeurs de l'univers est actualisée de manière trimestrielle à l'occasion du comité ESG Valeurs Mobilières. L'univers éligible est donc revu tous les trimestres.

Toute société quittant l'univers éligible à la suite du Comité ESG Valeurs Mobilières devra être sortie du portefeuille par le gérant, celui-ci disposant d'un délai de neuf mois pour se conformer au changement à partir de la date de comité excluant cette valeur. Ce délai nous semble raisonnable puisqu'il permet de confirmer la mauvaise dynamique du risque ESG de la valeur avant sa sortie du portefeuille. D'autre part, ce délai permet également une exécution de sortie du portefeuille dans l'intérêt des porteurs.

## VIII. Matérialité d'impact : suivi de la contribution des ODD

Pour le fonds Turgot Oblig Plus, l'équipe de gestion suit la contribution du chiffre d'affaires total de notre portefeuille aux ODD 5, 6, 10 et 11. Nous mesurons également la part du portefeuille ayant une contribution non nulle à ces mêmes ODD. A l'heure actuelle, le fonds se donne l'objectif de battre sur la durée son univers d'investissement sur les deux critères.

La mesure des deux indicateurs est faite à partir de la donnée de contribution aux ODD du Chiffre d'affaires des émetteurs fournie par Sustainalytics. Le fournisseur détermine la contribution à un ODD selon un ensemble de critères propriétaires.

Pour les ODD à thématique environnementale, Sustainalytics a développé ces critères en assouplissant légèrement les critères définis par la Taxonomie Verte Européenne. Ainsi, on peut par exemple retrouver parmi les critères de contributions aux ODD à thématique environnementale : la nature du procédé de génération des producteurs / distributeurs d'énergie ; des certifications de construction ou d'agriculture durable ; etc...

Pour les ODD à thématique sociale, puisque la Taxonomie sociale européenne n'a pas encore vu le jour, Sustainalytics a défini ses propres critères dont les exemples suivants : des prestations de microfinance pour les instituts financiers, la construction de logements sociaux, la mise à disposition de contenus éducatifs pour les populations défavorisées, etc.

A ce stade, seul le fonds Turgot Oblig Plus prend en compte la matérialité d'impact. Une réflexion est menée pour l'implémenter au niveau du processus des autres fonds.

## IX. Reporting

Les rapports de gestion sont accompagnés de rapports ESG sur une fréquence mensuelle.

## X. Engagement

Concernant les fonds actions, les encours de gestion de MAGELLIM REIM ne lui permettent pas d'avoir un poids significatif lors des Assemblées Générales des sociétés qu'ils détiennent en portefeuille.

Ainsi, conformément aux déclarations dans les politiques d'engagement et de vote, la société de gestion n'exerce à ce jour pas d'actes d'engagement ou de vote. Si cela devait changer, cet engagement se ferait en fonction des recommandations fournies par un cabinet de type Proxinvest.

## XI. Réponse aux exigences de l'article 4 de SFDR pour les valeurs mobilières

Dans le cadre de la fusion intervenue en mars 2026, ayant conduit à l'absorption de TURGOT AM par MAGELLIM REIM, les exigences relatives à la SFDR au titre de l'exercice 2025 s'apprécient au niveau de la société de gestion telle qu'elle existait sur cette période, à savoir Turgot AM.

À ce titre, pour l'exercice 2025, la société de gestion (ex-Turgot AM) indiquait ne pas prendre en compte les Principales Incidences Négatives (PAI) dans le cadre de son approche d'investissement durable.

Cette position s'inscrit dans le cadre du principe de « comply or explain » prévu par le règlement SFDR, les entités de moins de 500 salariés n'étant pas soumises à une obligation de prise en compte des PAI, sous réserve d'en justifier les raisons. En l'espèce, ce choix s'expliquait notamment par un manque de maturité du marché sur ces sujets, des lacunes dans la disponibilité de certaines données, ainsi que par la difficulté à mesurer de manière fiable les impacts associés à ces incidences.